

Règlement

INTITULE DE L'AIDE Soutien à la pisciculture régionale extensive en étangs

OBJECTIF

Préserver et promouvoir la production régionale extensive de poissons en étangs dans un double objectif économique et de préservation des milieux.

BASE JURIDIQUE

- Règlement CE n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis » dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004 (JO n° L 193 du 25.07.2007).
- Délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional des Pays de la Loire des 28 et 29 janvier 2010

ACTIONS ET MONTANTS DE L'AIDE REGIONALE

- A1 : Pré-diagnostic et engagement de gestion piscicole durable : 20 € ha/an
- A2 : Conservation des formations végétales constituant les habitats des étangs : 200 €/ha/an de surface de végétation
- A3 : Restauration de la végétation aquatique ou aménagement favorable pour la végétation (zone délimitée lors du pré-diagnostic) : 50 % du montant des travaux dans la limite de 7 600 € de subvention
- A4 : Mise à sec estival des étangs (au moins 1 sur les 5 ans) (remise en eau au plus tôt le 15/08) : 250 €/ha par étang < 20 ha et 150 €/ha par étang > 20 ha
- A5 : Elimination des espèces végétales invasives (exotiques envahissantes) : 100 €/ha/an (max. 500 €/an)
- A6 : Lutte contre les espèces animales envahissantes : 200 €/ha/an (max. 2 000 €/an)
- A7 : Entretien ou amélioration des structures annexes (digues, fossés d'alimentation en eau, systèmes de vidange, ouvrages annexes,...) : 25 % du montant des travaux (max. 3 500 €)

Engagement minimal obligatoire : action A1

Le montant total des aides aux entreprises ne doit pas dépasser 30 000 € sur 3 ans au titre du de minimis.

BENEFICIAIRES

Pour les actions A1, A2, A4, A5 et A6 :

- Les entreprises privées régionales d'aquaculture ou les exploitations agricoles, exploitant des étangs de production piscicole des Pays de Loire, propriétaires ou non.

Pour des actions A1, A3 et A7 :

- Les propriétaires d'étangs des Pays de la Loire pour la production de poissons actuelles ou à venir.

CONDITIONS PARTICULIERES

- Exploitant ou propriétaire d'un étang d'une surface cadastrale minimale de 2 hectares.
- L'étang aura ou devra avoir un usage de pisciculture (au sens de la définition européenne).
- Le demandeur s'engage à respecter et à mettre en œuvre les actions régionales pour lesquelles il s'est engagé, pendant une durée de 5 ans.

PROCEDURE

Les dossiers doivent être déposés auprès du Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture en Pays de la Loire (SMIDAP) qui procédera à leur instruction. Les dossiers seront examinés pour avis par un comité technique avant décision par la Commission permanente du Conseil régional. Le comité technique comprend le SMIDAP, un représentant du GAED, un représentant des syndicats de propriétaires d'étangs, le Forum des Marais Atlantique, la Fédération Régionale de la Chasse, un expert scientifique de l'écologie végétale, et la Région.

Les demandes de paiement seront présentées annuellement à la Région sur la base des justificatifs prévus à la décision d'octroi, après traitement par le SMIDAP

PUBLICITE

Le bénéficiaire devra assurer la publicité de la participation régionale, conformément aux décisions du règlement financier de la Région.